

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE Portant dérogation au principe du repos dominical pour l'année 2024 Sur la Commune de Nailloux

La Maire : MAIRIE DE NAILLOUX,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les l'article L 2211-1, L 2212-1, L 2213-1, et L 2213-2,

VU le Code du Travail, notamment les articles L.3132-26, L.3132-27 et R. 3132-21 ;

VU la loi 2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

VU, en application de l'article R.3132-21 du Code du travail ; la consultation préalable des organisations syndicales d'employeurs et de salariés engagée le 02 novembre 2015 ;

VU la délibération de la Communauté de Communes des Terres du Lauragais n°DL2023_172 du 26 septembre 2023 autorisant l'ouverture de 12 dimanches en 2024 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Nailloux n° 23-082 du 23 octobre 2023 autorisant l'ouverture de 12 dimanches en 2024 ;

VU l'avis reçu des organisations syndicales d'employeurs et de salariés suivantes : CFTC et MEDEF31 ;

VU l'absence d'avis reçus des organisations syndicales d'employeurs et de salariés suivantes : CFDT, CGT, FO, CFE-CGC, U2P31 et CPME31 ;

CONSIDERANT que la loi 2015-990 du 6/08/2015 permet de déroger au principe du repos dominical pour 12 dimanches pour l'année 2024 ;

CONSIDERANT que la procédure de consultation a été menée conformément au cadre réglementaire ;

CONSIDERANT que cette dérogation au repos dominical participe à l'animation commerciale de la Commune de NAILLOUX, à son essor économique et par voie de conséquence à l'intérêt général de la population de la Commune ;

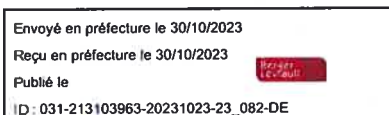
ARRÊTE

Article 1 : Tous les commerces, sans exception, établis sur le territoire de la Commune de NAILLOUX, qui se livrent à titre d'activité exclusive ou principale à la vente au détail de :

Classe NAF	Type de commerce	Classe NAF	Type de commerce
47.11	Commerce de détail en magasin non spécialisé à prédominance alimentaire	47.59	Commerce de détail de meubles, appareils d'éclairage et autres articles de ménage en magasin spécialisé
47.19	Autre commerce de détail en magasin non spécialisé	47.61	Commerce de détail de livres en magasin spécialisé

47.24	Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé	47.62	Commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé
47.25	Commerce de détail de boissons en magasin spécialisé	47.64	Commerce de détail d'articles de sport en magasin spécialisé
47.29	Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé	47.65	Commerce de détail de jeux et jouets en magasin spécialisé
47.41	Commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé	47.71	Commerce de détail d'habillement en magasin spécialisé
47.42	Commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé	47.72	Commerce de détail de chaussures et d'articles en cuir en magasin spécialisé
47.43	Commerce de détail de matériels audio/vidéo en magasin spécialisé	47.75	Commerce de détail de parfumerie et de produits de beauté en magasin spécialisé
47.51	Commerce de détail de textiles en magasin spécialisé	47.77	Commerce de détail d'articles d'horlogerie et de bijouterie en magasin spécialisé
47.54	Commerce de détail d'appareils électroménagers en magasin spécialisé	47.78	Autre commerce de détail de biens neufs en magasin spécialisé

Sont autorisés à déroger, à titre exceptionnel, au principe du repos dominical pour douze dimanches pour l'année 2024. Ces dimanches sont :



- dimanches 14, 21 et 28 janvier 2024,
- dimanche 30 juin 2024,
- dimanche 7 juillet 2024,
- dimanche 25 août 2024,
- dimanches 20 et 27 octobre 2024,
- dimanches 1^{er}, 15, 22 et 19 décembre 2024,

Article 2 : Dans le cas où des dispositions conventionnelles ou contractuelles applicables à l'établissement imposent le respect du volontariat des salariés au travail dominical, seuls les salariés volontaires pourront être employés sous couvert de la présente dérogation.

Article 3 : Les salariés privés du repos dominical bénéficieront en contre partie des heures travailler le dimanche, d'un repos compensateur d'une durée équivalente soit collectivement soit par roulement dans la quinzaine qui suit ou qui précède la suppression du repos dominical (article L 3132-27 du code du travail).

Article 4 : Obligation est faite à l'employeur de prendre toute mesure nécessaire pour permettre aux salariés d'exercer leur droit de vote lorsque le repos dominical a été supprimé le jour d'un scrutin national ou local.

Article 5 : Le Maire informera les officiers de police judiciaire du territoire ainsi que les services de l'état de la teneur du présent arrêté.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté est transmise sans délai à Monsieur le Préfet de la Haute Garonne en vue de rendre cet acte exécutoire et d'en contrôler la légalité.

Article 7 : Le présent arrêté, peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif de Toulouse - 68 rue Raymond IV-BP 7007 - 31068 Toulouse cedex.

Certifié exécutoire
le 30/10/2023
Compte tenu de
l'affichage le 31/10/2023

Fait à Nailloux, le 23/10/2023
Lison GLEYESSES,
Maire de Nailloux,



Envoyé en préfecture le 30/10/2023

Reçu en préfecture le 30/10/2023

Publié le

ID : 031-213103963-20231023-23_082-DE

